

N° 23\_74 \_DT

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE LA RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COIGNIÈRES**

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-Président de Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L581-5

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n°20221122-05 du 22 novembre 2022 portant approbation du plan communal de sobriété énergétique ;

VU l'arrêté municipal n°2023\_019\_DT du 03 février 2023 portant réglementation de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Coignières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre.

CONSIDÉRANT le contexte économique et la nécessité d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité.

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune modifiées par l'arrêté municipal n°2023\_019\_DT du 03 février 2023 sont prorogées.

L'expérimentation se prolongera jusqu'au 01 novembre 2023.

**ARTICLE 2** – L'éclairage public sera ainsi interrompu aux heures suivantes :

**0h00 – 5h00 - tous les jours de la semaine**

**ARTICLE 3** – Le Directeur de la Coordination Administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une publicité sera faite par voie de presse, notamment dans le journal municipal, et par tout autre moyen qui sera jugé nécessaire.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la compétence éclairage public relevant de SQY, la communauté d'agglomération sera chargée de mettre en œuvre techniquement cette décision.
- Précise que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administratif, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Précise qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet des Yvelines et Monsieur le Président de SQY.

Fait à Coignières, le

**Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.